

PREFECTURE DE HAUTE-CORSE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
BUREAU DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 2005-249-6 du 6 septembre 2005
portant modification des conditions d'exploitation de la
carrière exploitée par la société CICO CARRIERE autorisée
par arrêté du 25 juillet 2003, située sur les communes de Borgo
et Lucciana.

LE PREFET DE HAUTE CORSE, Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement,

VU le décret n°77.1133 du 21 septembre 1977,

VU l'arrêté n°2003-801 du 25 juillet 2003, portant autorisation d'exploiter une carrière de roches alluvionnaires sur les communes de Borgo et Lucciana ;

Vu la demande d'autorisation de modifications des conditions d'exploitation de la gravière présentée par la société CICO CARRIERE, le 28 février 2005 ;

VU le rapport de l'inspecteur des Installations Classées en date du 29 avril 2005,

VU l'avis de la commission départementale des carrières du 21 juin 2005,

APRES communication à l'exploitant du projet d'arrêté de prescriptions,

LE pétitionnaire entendu,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La société CICO est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière alluvionnaire sur le territoire des communes de Borgo et Lucciana dans le respect des conditions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2003/801 du 25 juillet 2003 modifié selon les dispositions définies à l'article 2 ci après:

ARTICLE 2: Dispositions à observer:

2.1 :

Le plan d'exploitation visé à l'alinéa 1 de l'article 3 de l'arrêté d'autorisation du 25 juillet 2003 est remplacé par le plan d'exploitation annexé au présent arrêté.

2.2 :

Les montants à cautionner en euros HT par phase d'exploitation repris à l'article 24 de l'arrêté d'autorisation susmentionné sont modifiés comme suit:

- Phase 1 : 282 564 euros
- Phase 2 : 199 531 euros
- Phase 3 : 166 663 euros
- Phase 4 : 127 502 euros
- Phase 5 : 127 642 euros
- Phase 6 : 127 642 euros

.../...

ARTICLE 3 : Délais de réalisation: les dispositions énoncées à l'article 2 du présent arrêté doivent être observées dès notification dudit arrêté.

ARTICLE 4 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées dans le délai imparti et indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des mesures prévues à l'article L514.1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, cette décision pourra être contestée devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'exploitant.

ARTICLE 6: Le secrétaire général de la préfecture et l'inspecteur des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme,
Le chef de bureau,



Nicole MILLELIRI

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Eric SPITZ